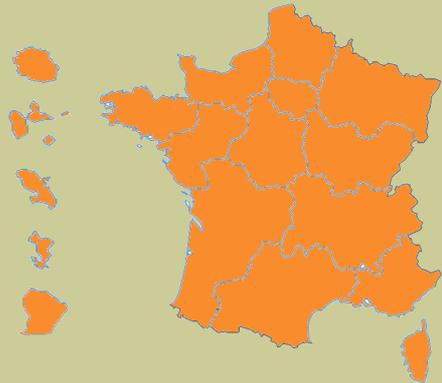


## 67 – Aide au stockage (jusqu'au 31 décembre 2018)

 **Objectifs de la mesure :** dispositif d'aide afin d'assurer la transition entre les dispositifs de soutien a posteriori du marché, prévus par l'ancienne OCM et les nouveaux objectifs assignés aux OP (élaboration d'une stratégie de gestion des apports des adhérents en fonction de la ressource, gérée durablement et du marché via le plan de production et de commercialisation).

Le stockage est un mécanisme de gestion du marché qui permet aux organisations de producteurs, de soustraire au marché des produits ayant atteint un prix inférieur ou égal au prix de déclenchement, dans le respect des règles de concurrence (en ne privant pas les opérateurs d'exercer leur libre commerce) en vue de leur réintroduction ultérieure sur le marché de la consommation humaine.



 **Bénéficiaires potentiels :**

-  organisation de producteurs (OP)
-  association d'organisations de producteurs (AOP) reconnues au titre de l'OCM.

 **Actions soutenues :** Compensation des coûts de stabilisation et de stockage des produits réintroduits sur le marché de la consommation humaine. Les produits doivent :

-  respecter les normes de commercialisation communes et répondre uniquement aux catégories de fraîcheur « A » et « E »
-  être proposés à la vente en halle à marée, et ne pas avoir pas trouvé d'acheteur pour un prix égal ou inférieur au prix de déclenchement. Les produits pourront, soit être achetés par l'OP dans le respect des règles de concurrence, soit rester la propriété des adhérents
-  être stabilisés dans les 48 heures qui suivent leur mise sur le marché, ce délai pouvant être augmenté de 24 heures par dimanche et journée fériée interrompant cette période
-  être stabilisés et/ou transformés et stockés dans des bassins ou des cages, par congélation soit à bord des navires soit dans des installations à terre, ou par salage, séchage, marinage ou, le cas échéant, ébouillantage et pasteurisation, qu'ils soient ou non filetés, découpés ou, le cas échéant, étêtés (l'opération de décorticage pour les coquillages étant l'équivalent de l'opération de filetage pour les poissons).
-  être stockés pendant au moins 5 jours
-  être réintroduits ultérieurement sur le marché uniquement à des fins de consommation humaine.

 La quantité de produits éligible à l'aide ne peut dépasser 15 % des quantités annuelles des produits concernés mises en vente en halle à marée ou en gré à gré par l'OP ou par ses adhérents.

L'aide financière annuelle ne peut dépasser 2 % de la valeur moyenne annuelle de la production mise sur le marché par les membres de l'OP en halle à marée ou en gré à gré, durant la période 2009-2011.

**Règles d'intervention :** le FEAMP subventionne 100% des dépenses éligibles.

**Suis-je éligible à la mesure ?**

**Quelles règles financières me sont applicables ?**

Rendez-vous sur le site *Europe-en-France* et consultez la fiche "critères de sélection"